

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles DRAC n°2016

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble épiscopal de LECTOURE (Gers)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 avril 2016 :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de l'escalier avec rampe en fer forgé de l'hôtel de Ville

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDÉRANT que l'ensemble épiscopal de Lectoure (Gers), constitué par les bâtiments de l'évêché et ses dépendances, les jardins et leurs murs de soutènement situés à Lectoure présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de l'architecture du XVIII siècle du palais épiscopal et de ses dépendances, de la préservation des décors du XVIII siècle, de l'intégration au XIX siècle des salles du tribunal ainsi que de l'importance de l'aménagement urbanistique et paysager constitué par les jardins du XVIII siècle et leurs murs de soutènement,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1^{er} — Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble épiscopal de LECTOURE (Gers), tel qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté, par un trait rouge et une teinte de remplissage rouge pour les bâtiments inscrits en totalité, par une teinte de remplissage verte pour les sols de la cour d'honneur et du fossé et pour les jardins et par un trait rouge pour les murs de soutènement et constitué par :

- le bâtiment de l'évêché, occupé par l'hôtel de ville et le musée, en totalité, situé sur la parcelle CK 470, d'une contenance de 5.562 m²;
- le bâtiment des dépendances (anciennes écuries) situé à l'ouest de la cour d'honneur, occupé par l'office du tourisme, en totalité, situé sur la parcelle CK 471 d'une contenance de 275 m²;
- le sol de la cour d'honneur, le fossé séparant la cour d'honneur de l'entrée de l'hôtel de ville et le pont enjambant ce fossé, situés sur la parcelle CK 470
- l'ensemble des jardins et de leurs murs de soutènement ainsi que l'ensemble de leurs terrains d'assiette, situés sur les parcelles 466 d'une contenance de 3.147 m² et 470 d'une contenance de 5.562 m², à l'exclusion des bassins et du bâtiment de la piscine municipale situés sur la parcelle 466;

Les parcelles visées par le présent arrêté appartiennent à la commune de LECTOURE, SIREN n°213 202 088, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé en date du 5 février 1927.

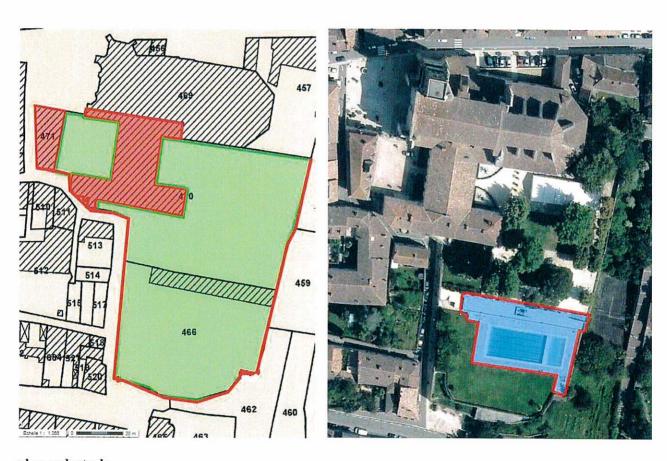
Article 3 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 2 2 AOUT 2016



Plans de la délimitation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble épiscopal de LECTOURE (Gers), parcelles CK 466, 470, 471 :



plan cadastral:

trait rouge et teinte de remplissage rouge : palais épiscopal et dépendances (écuries) : inscription en totalité trait rouge, murs de soutènement des jardins, palais et dépendances : inscription

teinte de remplissage verte : sols de la cour d'honneur, fossé et pont l'enjambant, jardins, y compris sol de la parcelle CK 466 à l'exclusion de la piscine et des bâtiments liés (figurés sur la vue aérienne et délimités en rouge) : inscription

vue aérienne :

trait rouge délimitant les bassins et le bâtiment de la piscine exclus de la protection